

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par
M. Pélissard

ARTICLE 16 BIS

À l'alinéa 7, après le mot :

« déposée »,

insérer les mots :

« en mairie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une procédure de déclaration de candidature pour les communes qui sont en dessous du seuil du scrutin de liste. Cette déclaration permettra de conforter la clarté du vote. Toutefois, elle se traduira concrètement par une augmentation très sensible du volume des déclarations de candidature à traiter par les services déconcentrés de l'État.

Afin d'assurer la fluidité des opérations électorales et de simplifier ce nouveau dispositif pour les petites communes, il est proposé, par le présent amendement, d'élargir les possibilités s'agissant du lieu de dépôt. Outre la préfecture et la sous-préfecture, ce dépôt pourrait être effectué en mairie.

Toutefois, les candidats pourront toujours, s'ils le souhaitent, déposer leur candidature à la préfecture ou la sous-préfecture.